
RÈGLEMENT DU PRIX LOUIS-JEANTET DE MÉDECINE

LE BUT

Le but des prix accordés par la Fondation est d'encourager la poursuite des travaux de recherche des lauréats et d'apporter une contribution à leur travail futur.

En aucun cas, les prix ne doivent être considérés comme la consécration d'une œuvre terminée.

Les prix sont attribués à des chercheurs en pleine activité dont l'effort scientifique s'accomplit dans des domaines de la recherche biomédicale ayant une portée pratique plus ou moins immédiate pour la lutte contre les maladies affligeant l'espèce humaine, ainsi que dans des recherches fondamentales faisant partie du domaine médical.

Le cas échéant, les prix pourraient être attribués pour des recherches concernant certaines maladies animales ou végétales dont l'importance mettrait indirectement en péril la subsistance d'une partie de l'humanité.

LES LAURÉATS

Les chercheurs désignés par le jury pour recevoir les prix doivent exercer leur activité dans un pays européen, membre du Conseil de l'Europe.

Les prix peuvent être attribués à tous chercheurs remplissant cette condition, quels que soient leur nationalité, leurs titres universitaires ou diplômes.

Chacun des prix peut être attribué à une équipe de chercheurs, mais à la condition expresse que ces chercheurs constituent un groupe homogène, fassent porter leurs recherches sur un problème commun et travaillent en étroite collaboration (si possible au sein sinon du même laboratoire, du moins de la même institution).

Les chercheurs auxquels les prix seront attribués doivent être dans une situation telle que la poursuite des travaux qu'ils ont déjà effectués, avec des résultats considérés comme encourageants, dans les domaines définis ci-dessus, nécessite une aide financière importante qui ne puisse leur être fournie en totalité par l'institution au sein de laquelle ils travaillent.

Bien que réservés, en principe, aux chercheurs accomplissant leurs travaux dans des institutions à activité non lucrative, les prix peuvent être exceptionnellement attribués à des chercheurs engagés totalement ou partiellement dans des entreprises industrielles, mais ceci seulement dans la mesure où les travaux encouragés par ces prix, étant considérés comme peu rentables ou trop dispendieux, ne seraient pas subventionnés de façon adéquate par l'employeur.

Dans ce cas, l'engagement écrit doit être pris par l'employeur et le chercheur que les travaux réalisés grâce au prix seront publiés par les canaux habituels de la diffusion des résultats scientifiques.

LES MODALITÉS

Il est décerné annuellement un prix au minimum et trois prix au maximum.

Il n'existe pas d'ordre ou de hiérarchie entre les prix décernés et les lauréats. Les lauréats ont droit au seul titre de « Prix Louis-Jeantet de médecine, année ... ».

Chaque prix est constitué d'une part destinée à la recherche future du lauréat et d'une part personnelle.

La part du prix destinée à la recherche doit être utilisée par les lauréats pour l'amélioration de l'équipement ou de l'installation de leurs laboratoires, pour la rémunération d'assistants et de personnel technique, ou pour toute activité qui serait d'une utilité certaine à l'avancement de leur recherche. Le montant octroyé doit être utilisé, en règle générale, dans les cinq ans qui suivent l'attribution du prix.

Les lauréats doivent pouvoir décider eux-mêmes de l'utilisation du montant des prix déposé auprès des institutions qui les hébergent, conformément aux projets et aux calendriers approuvés par le Comité scientifique.

Les lauréats sont dans l'obligation de fournir un bref rapport concernant les résultats des recherches encouragées par le prix (rapport scientifique) et l'affectation qu'ils ont faite du montant du prix à ces recherches (rapport financier). Le premier rapport est remis à la Fondation trois ans après l'attribution du prix. Le second rapport est remis, dans la règle, après cinq ans.

Le Comité scientifique est en droit d'émettre des recommandations précises en ce qui concerne cette affectation et le Conseil de fondation doit veiller à ce que tous les fonds distribués soient bien intégralement employés dans l'esprit de la Fondation et notamment celui du présent article. Le Conseil de fondation peut demander au Bureau du Comité scientifique tout rapport à ce sujet.

Si un lauréat quitte l'institution qui l'héberge avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, il en informe immédiatement la Fondation, qui décide de l'attribution du solde de ce montant. Dans ce contexte, la Fondation veille au respect de l'affectation des fonds à l'encouragement et au financement de la recherche biomédicale européenne.

En cas de décès d'un lauréat avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, l'institution qui hébergeait le lauréat en informe immédiatement la Fondation, qui décide de l'attribution du solde de ce montant.